



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Accession a la propriete

Question écrite n° 65338

### Texte de la question

M Raymond Marcellin appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'article 4 du décret no 92-1015 du 13 décembre 1992, qui instaure, pour les accédants bénéficiaires de l'allocation-logement, un plancher de ressources de 38 500 francs. Alors que cette aide permettait jusqu'alors aux ménages les plus modestes d'accéder à la propriété ou de se maintenir dans un logement décent, une telle disposition aura pour effet d'interdire aux catégories sociales les plus défavorisées le droit à un logement conforme aux normes minimales de salubrité. Ces personnes, qui devront inévitablement contracter un prêt pour réaliser les travaux d'amélioration, seront en effet incapables de les financer si en contrepartie elles ne bénéficient pas de l'allocation-logement. Face à l'inquiétude que suscite l'application d'une telle mesure, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir cette disposition en procédant à la suppression du revenu minimum en matière d'allocation-logement pour les personnes réellement défavorisées.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de logement est une prestation destinée à compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire, en fonction du montant de celle-ci, des ressources du ménage et de sa composition. L'allocation de logement est accordée au titre de la résidence principale, entre autres, aux personnes locataires, aux personnes propriétaires du logement pendant la période au cours de laquelle elles se libèrent de la dette contractée pour accéder à la propriété et aux personnes qui se libèrent d'une dette contractée en vue d'effectuer des travaux destinés à adapter totalement ou partiellement leurs locaux d'habitation aux normes exigées. La détermination des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation de logement résulte de règles prévues notamment aux articles R 531-10 et R 831-6 du code de la sécurité sociale. Aux termes de ces articles, les ressources prises en considération s'entendent au total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème. En revanche, les revenus non imposables - notamment allocation aux adultes handicapés, revenu minimum d'insertion, minimum vieillesse - sont exclus de la base ressources de calcul de l'allocation de logement et, à titre général, des prestations familiales sous condition de ressources. L'instauration par le décret no 92-1015 du 23 septembre 1992 d'un forfait ressources de 38 500 francs pour les accédants à la propriété permet de prendre en compte un forfait correspondant au revenu global dont disposent les bénéficiaires, afin de rétablir une certaine égalité de traitement avec les allocataires aux ressources modiques mais imposables, et n'a pas pour objectif de supprimer systématiquement la prestation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marcellin Raymond](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65338

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** équipement, logement et transports

**Ministère attributaire** : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 décembre 1992, page 5603